

Le Kosovo, nouvel Etat ?

Oppositions juridiques entre Etats à propos de l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) du 21 juillet 2010

Traiter de la question du Kosovo en tant que nouvel Etat, suppose d'aborder des problèmes de création d'un Etat. Or de tels problèmes se posent autant d'un point de vue de droit interne que de droit international. A cet égard, la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, a particulièrement mis en perspective la situation de cette entité. Il en a été de même avec l'avis concernant le Kosovo rendu par la CIJ en juillet 2010. Directement ou indirectement, cet avis montre une sorte de circulation entre droit constitutionnel et « droit externe », voire d'autre circulation. Ce constat a d'ailleurs été soulevé par la CIJ au tout début de son avis, lorsqu'elle précise :

« Certains participants à la présente procédure ont néanmoins laissé entendre que la question posée par l'Assemblée générale n'était pas, en réalité, de nature juridique. Selon eux, l'acte consistant à proclamer l'indépendance n'est pas régi par le droit international et devrait être considéré comme un acte politique, relevant uniquement du droit constitutionnel interne alors que la compétence consultative de la Cour se limite aux questions de droit international »¹.

Cette affirmation de la Cour qui limite la portée de son avis à des aspects relevant uniquement du droit international, est fondée – selon elle – sur sa propre compétence. Or, si la Cour a tenu à expliciter ainsi sa compétence, c'est qu'elle ne voulait se prononcer sur la situation du Kosovo que sur la base du droit international. En particulier, elle ne voulait pas aborder l'éventuel statut d'Etat du Kosovo². De nombreux Etats n'ont pas suivi l'analyse de la Cour comme le révèlent différentes prises de positions étatiques, adoptées à propos du Kosovo, en lien direct avec cet avis.

Pour envisager ces prises de positions dont certaines abordent la question d'une création d'Etat, il faut revenir à l'origine de la demande d'avis consultatif présentée à la CIJ, telle que prévue à l'article 96 de la Charte des Nations Unies³. Selon cet article, les deux organes principaux de l'ONU, l'Assemblée générale (AG) et le Conseil de sécurité (CS), peuvent la

¹ Avis CIJ, 22 juillet 2010, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, § 26 suite de l'extrait : « En l'espèce, toutefois, la Cour n'a pas été priée de déterminer si la déclaration d'indépendance était conforme à une quelconque règle de droit interne, mais seulement si elle était conforme au droit international. La Cour peut donc répondre à cette question en se fondant sur le droit international sans avoir à examiner aucun système de droit interne ». <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15988.pdf>

² Position confirmée au § 55 « (...) la Cour n'estime pas nécessaire, pour répondre à la question de l'Assemblée générale, d'examiner le point de savoir si la déclaration d'indépendance a ou non conduit à la création d'un Etat, ou de se prononcer sur la valeur des actes de reconnaissance ».

³ Article 96 Statut de la CIJ : Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

saisir pour lui demander un avis « sur toute question juridique »⁴. En l'espèce, c'est l'Assemblée générale qui a adopté, le 8 octobre 2008⁵, une résolution demandant à la Cour de se prononcer sur la situation du Kosovo. Plus précisément, il lui est demandé de répondre à la question suivante :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ? »

Si la formulation de cette question ne semble pas poser de problème de droit interne, il est toutefois important de préciser que l'AG a adopté cette résolution suite à une initiative de la Serbie, auquel le Kosovo est/était⁶ juridiquement rattaché.

Toute analyse liée à la situation juridique du Kosovo impose de revenir à l'histoire, passée et présente, de cette partie de l'Europe de l'Est laquelle a posé problème à la société internationale depuis la fin du siècle dernier. En effet, sans revenir sur la longue désintégration de l'ex-Yougoslavie, rappelons tout de même l'intervention armée de l'OTAN, en Serbie en mars 1999 - intervention faite sans l'accord du Conseil de sécurité - au motif de la situation que les kosovars subissaient du fait des autorités serbes⁷. C'est d'ailleurs suite à cette intervention que le Conseil de sécurité a adopté, le 10 juin 1999, la résolution 1244 créant dans cette province de Serbie, la « Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ». Cette administration internationale a été chargée d'« organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections »⁸.

Avec l'adoption de cette résolution, la Serbie a été confrontée à une situation particulière. En effet, d'une part, comme le Conseil de sécurité le lui a imposé, elle ne devait plus s'occuper directement du Kosovo. Mais, d'autre part, comme elle-même l'a toujours considéré, elle est l'Etat souverain, responsable de cette partie de son territoire. La Serbie a d'ailleurs confirmé sa position, dès la proclamation d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, en précisant qu'elle ne reconnaît jamais son existence en tant qu'Etat indépendant⁹.

C'est donc pour pouvoir réaffirmer son droit sur ce territoire que la Serbie a voulu que la CIJ se prononce sur ce problème juridique. Ainsi, en août 2008, elle va proposer à l'Assemblée générale de l'ONU d'adopter une résolution demandant un avis consultatif à la Cour portant

⁴ Ibidem

⁵ A/RES/63/3 adoptée : Par 77 voix contre 6, avec 74 abstentions, le projet de résolution (cf. A/63/PV.22)

⁶ Choix entre le passé ou présent, selon le point de vue du lecteur

⁷ Pour un rappel historique du cas du Kosovo, sous domination de la Serbie, cf. Encyclopaedia Universalis, Universalis, 1999, *Yougoslavie – Le Kosovo dans la tourmente*, p. 281 et s. et Encyclopaedia Universalis, Universalis, 2000, *Balkans – Les conséquences régionales de la guerre au Kosovo*, p. 141 et s.

⁸ A/RES/1244, « (...) 11. Décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes : a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet (S/1999/648) ».

⁹ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/CS9273.doc.htm> (consulté le 9 février 2011) CS/9273, 11 mars 2008, « Le Ministre des affaires étrangères de la Serbie, Vuk Jeremic, a réaffirmé, cet après-midi devant le Conseil de sécurité, la détermination de son pays à ne « jamais reconnaître » l'indépendance du Kosovo, qui a été, selon les mots du Ministre « proclamée de manière unilatérale, illégale et illégitime, le 17 février dernier ». Vuk Jeremic a également demandé aux pays qui ont reconnu cette « déclaration unilatérale illégale » de revenir sur leur position ».

sur la conformité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo par rapport au droit international¹⁰. Or, dans cet avis, la CIJ a soigneusement évité de se prononcer sur le lien qui unit la Serbie et le Kosovo. Elle a préféré adopter une approche plus pragmatique en ne s'estimant pas compétente pour se prononcer sur le fait de savoir si la déclaration d'indépendance a ou non conduit à la création d'un Etat¹¹.

Au-delà de l'avis stricto-sensu de la CIJ, il est intéressant d'envisager des prises de positions étatiques relatives à l'analyse de la situation du Kosovo qui ont été adoptées en lien préalable et direct avec celui-ci. En effet, sur la base de l'article 66 § 4 du Statut de la CIJ et de son règlement intérieur, des Etats ont adressé à la Cour des exposés écrits ou oraux relatifs à la demande d'avis consultatif¹². Comme le précise la Cour, dans les premiers paragraphes de son avis¹³, un certain nombre d'Etats ont fait de tels exposés. Par cette participation, ces Etats ont ainsi voulu exprimer leurs propres analyses des problèmes soulevés par cette demande d'avis consultatif sur le cas particulier du Kosovo qui a procédé à une déclaration unilatérale d'indépendance.

Il s'en est suivi des positions parfois contradictoires fondées sur des arguments relevant tant de droit interne que de droit international.

Ainsi, certains Etats s'interrogent – parfois en se contredisant – pour savoir si le Kosovo a pu devenir un Etat, par sécession (I) ou bien sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'exercice de l'autodétermination voire du droit des minorités (II). Pour d'autres Etats, il est important de noter que le Kosovo est devenu un membre de la société internationale, au même titre que tout nouvel Etat (III).

Ces positions divergentes, caractéristiques du cas particulier du Kosovo, seront envisagées comme révélateur de la circulation – parfois problématique – d'analyses internes et/ou internationales.

I – Le Kosovo et le droit de sécession, approche internationale ou interne(s)

S'agissant d'un Etat, la sécession implique une notion de séparation d'une partie du territoire. A ce sujet, la Serbie, dès la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, a opté tout naturellement pour un refus explicite d'admettre l'exercice par celui-ci d'un droit de sécession. Sa position, en ce sens, a été explicitée dans la proposition que cet Etat a soumise à l'Assemblée générale, le 15 août 2008, en vue de faire adopter une demande d'avis consultatif adressée à la CIJ à propos de la proclamation d'indépendance du Kosovo qui – selon la Serbie – correspond à une tentative de sécession¹⁴.

¹⁰ Conférence de presse du Ministre serbe des affaires étrangères :

http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/Conf080815-MAE_SERBIE.doc.htm

¹¹ Avis 22 juillet 2010, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo § 51. « (...) En particulier, la Cour n'est pas priée de dire si le Kosovo a ou non accédé à la qualité d'Etat, ni de se prononcer sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo comme Etat indépendant par certains Etats », cf. ci-dessus § 55

¹² Cf. Article 66 § 4 du Statut de la CIJ complété par l'article 105 du Règlement de la Cour

¹³ Avis de la CIJ du 22 juillet 2010, § 6 à 12 ; cf. également Président Owada, CR 2009/24 p. 28 à 30

<http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15720.pdf>

¹⁴ Cf. note 10

Au cours des débats à l'AG portant sur cette proposition de la Serbie, c'est le Ministre des affaires étrangères, M. VUK JEREMIĆ qui a présenté et discuté le projet de résolution initié par son pays permettant de saisir la CIJ¹⁵. A cet effet, il explique que sa propre présence à l'Assemblée générale est le signe de l'importance que son gouvernement et donc le peuple de Serbie attachent à cette question. Le Ministre affirme également que « la Serbie a décidé de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale dans le cadre de la diplomatie et de l'état de droit ». Il insiste sur le fait que, pour son gouvernement, cette saisine permettra d'éviter « un précédent dans les régions du monde où se font jour des tendances sécessionnistes ». Il est également convaincu, tout comme son gouvernement, que l'avis consultatif de la CIJ fournira « une directive politiquement neutre, mais faisant autorité sur le plan juridique, à de nombreux pays qui réfléchissent aux moyens de répondre à la question de la déclaration unilatérale d'indépendance »¹⁶.

Que ce soit dans leurs exposés écrits ou oraux devant la CIJ, les représentants de cet Etat insistent sur le refus qu'ils estiment classique en droit international, de toute sécession. En l'espèce, ils fondent un tel refus sur la lecture précise de la résolution 1244. Les représentants serbes relèvent ainsi l'importance que le CS attache à l'intégrité territoriale de la Serbie¹⁷, ce qui implique nécessairement une interdiction de sécession pour le Kosovo.

Un certain nombre d'Etats, qui se sont exprimés à propos de l'avis de la CIJ, partage cette analyse¹⁸.

En ce sens, la Chine et la Russie, membres permanents du CS, développent particulièrement leur attachement au principe de l'intégrité territoriale auquel ils relient l'interdiction de la sécession en droit international. Par exemple, les arguments de la Chine sont caractéristiques d'une telle prohibition. Au cours de la présentation des rapports oraux, le représentant de ce pays a rappelé les arguments déjà donnés par écrit selon lesquelles « un élément constitutif d'un Etat souverain ne peut prétendre faire sécession unilatéralement »¹⁹. Il rappelle aussi que le « respect de l'intégrité territoriale d'un Etat souverain est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain »²⁰. Cet aspect lui apparaît comme essentiel puisqu'il affirme que « [d]epuis l'aube du droit international moderne, le principe de la souveraineté de l'Etat et de l'intégrité territoriale a toujours été soutenu et réaffirmé par la pratique des Etats »²¹.

Pour sa part, le Royaume-Uni a adopté une position plus nuancée que celle de la Chine et de la Russie en matière de sécession. Un de ses représentants, le professeur Crawford cite un extrait de son propre ouvrage sur la création d'Etat en droit international qui – selon lui – a été

¹⁵ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/AG10764.doc.htm> ; toutes les citations entre guillemet de ce développement sont consultables sur le site des Nations Unies, à cette adresse

¹⁶ Cf. note 10

¹⁷ CR 2009/24 § 4 et 7 : « C'est le Conseil de sécurité lui-même qui a mis en place une présence internationale civile et de sécurité au Kosovo. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas supprimé, il ne saurait le faire d'ailleurs, la souveraineté de la Serbie au Kosovo. Bien au contraire, la résolution 1244 a mis en exergue la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie - la Serbie - sur la province du Kosovo, ce qui a été par la suite réaffirmé par la pratique des Nations Unies après 1999 ».

¹⁸ Cf. Site de la CIJ <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&code=kos&case=141&k=21>, procédure écrite et exposés oraux

¹⁹ Exposés oraux devant le CIJ CR 2009/29, § 14

²⁰ Ibidem, § 15

²¹ Ibidem

utilisé de manière inexacte par des représentants d'autres Etats, à propos du problème de la sécession. Selon l'extrait en question :

«[i]l est vrai que l'hostilité qu'inspire la sécession à tous les gouvernements eu égard à leur propre territoire s'est parfois traduite par des formulations selon lesquelles la sécession pourrait être contraire au droit international (...). Mais ces formulations ne signifient pas qu'il existe une règle de droit international qui interdirait la sécession (...). La sécession n'est ni licite ni illicite en droit international ; il s'agit d'un acte juridiquement neutre dont les conséquences sont régies au niveau international »²².

Ces analyses, propres à la question de la sécession, confirment le constat selon lequel cette pratique est très peu admise en droit international, même en période historique particulière. En effet, ce refus a été confirmé pendant la période de la décolonisation au cours de laquelle la société internationale a préféré mettre en avant le principe de l'*uti possidetis juris*. Ce principe va dans le sens de l'interdiction de la sécession puisqu'il confirme l'intangibilité des frontières. Bien qu'avec des approches différentes s'agissant du Kosovo, les Etats ne sont effectivement pas enclins à admettre des possibilités de sécession d'une partie d'Etat²³. Il n'est donc pas étonnant que ce ne soit pas à propos de l'analyse du droit de sécession selon le droit international que les Etats intervenants à propos de l'avis de la CIJ sur le Kosovo s'opposent. Si les Etats ont eu des approches contradictoires de questions liées à la sécession, ce n'est pas en fonction d'une approche internationale.

A cet égard, il est intéressant de constater que cette pratique se trouve toutefois envisagée dans des constitutions, par la prise en compte de questions comme l'intégrité territoriale et/ou la possibilité de faire sécession ou encore comme l'exercice d'un droit d'autodétermination. A ce sujet, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe²⁴ a établi en 1999 un « tableau synoptique sur l'autodétermination et la sécession en droit constitutionnel » à partir de l'étude de quarante constitutions, réparties à travers le monde²⁵. Ce tableau confirme bien que ces normes de droit peuvent aussi concerner le droit constitutionnel de différents Etats.

La présentation de ce tableau est caractéristique de ce constat puisque l'on y trouve, entre autre, une série de colonnes intitulée "intégrité territoriale" qui aborde des notions comme le "caractère indivisible/unité de l'Etat" et une autre série de colonnes intitulée le "droit à l'autodétermination/à la sécession face à l'extérieur". On y trouve aussi ces mêmes droits mais considérés "à l'intérieur de l'Etat"²⁶. Sur les quarante constitutions étudiées par la Commission de Venise, seuls quelques unes présentent l'une ou l'autre de ces possibilités.

²² Cf CR 2009/32 §27, souligné par nous

²³ Un rare exemple inverse est la sécession d'une partie du Pakistan, devenu le Bangladesh, en 1971

²⁴ Pour une bibliographie multilingue sur cette Commission cf. <http://www.venice.coe.int/site/articles/articles.asp>

²⁵ Cf. <http://www.venice.coe.int/docs/1999/CDL-DI%281999%29003rev-f.asp>

²⁶ Ce tableau présente des intitulés intéressants à consulter « Colonnes B-E: intégrité territoriale; Colonne B: dispositions mentionnant le caractère indivisible ou l'unité de l'Etat, sous réserve des clauses spécifiques de la colonne D ; Colonne C: dispositions mentionnant l'intégrité territoriale, toujours sous réserve de la colonne D ; Colonne D: dispositions relatives à des limitations des droits fondamentaux fondées sur l'intégrité territoriale, le caractère indivisible ou l'unité de l'Etat, ainsi que limites matérielles à la révision de la constitution ; Colonnes F-G: droit à l'autodétermination/à la sécession face à l'extérieur = aspect externe de l'autodétermination = droit des peuples à déterminer librement leur place dans la communauté internationale des Etats ; Colonne F: droit à

L'intérêt de ce tableau est de montrer que ces questions doivent ou peuvent être envisagées, de manière différente mais sous l'angle du droit constitutionnel. Ce type de problématique se retrouve dans les prises de position – parfois contradictoires – adoptées par les Etats lorsqu'ils se prononcent sur la situation du Kosovo. Comme cela a été rappelé s'agissant de membres permanents du Conseil de sécurité, dont la Chine, la Russie ou le Royaume –Uni²⁷.

S'agissant du Kosovo et de la Serbie, outre le problème de la sécession, tel que posé en priorité par certains Etats, d'autres arguments juridiques ont été soulevés par des Etats qui sont intervenus à propos de l'avis de la CIJ.

II – Le Kosovo et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit d'autodétermination, le droit des minorités voire autre justification

Si l'interdiction d'un droit de sécession est largement utilisée par une dizaine d'Etats qui ont donné leur position à la CIJ, sur cet aspect²⁸, d'autres fondements juridiques - de droit international ou national - parfois mis en parallèle avec la sécession ont aussi été utilisés à propos de la situation du Kosovo. En l'occurrence, il s'agit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du droit d'autodétermination et du droit des minorités. Des Etats, participants à l'avis de la CIJ, se sont à nouveau opposés sur ces différentes bases juridiques.

Pour certains Etats, comme le Bélarus, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes correspondant à la période historique de la décolonisation, un tel droit ne peut désormais plus être utilisé²⁹.

Pour une analyse plus détaillée d'un ensemble de droits dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination, le droit des minorités qui pourraient s'appliquer au cas du Kosovo, le représentant du Venezuela, A. Fleming, s'est appuyé sur la résolution 2625 du 24 octobre 1970³⁰. Selon lui, de cette résolution découle « l'existence de deux visions du droit à l'autodétermination des peuples : la vision du point de vue interne et celle du point de vue externe, qui constituent une classification soutenue par une grande partie de la doctrine du droit international public »³¹. Selon sa présentation de l'approche externe, le droit des peuples s'applique en cas de décolonisation, en autorisant des peuples qui ont été colonisés « à déterminer librement leur place au sein de la communauté internationale, en se séparant de la métropole ou en s'unissant à un autre Etat ». Pour l'approche interne, il considère qu'« elle s'applique aux peuples nationaux non colonisés qui forment des minorités au sein d'un Etat.

l'autodétermination en général ; Colonne G : droit à la sécession ; Colonnes H-I : droit à l'autodétermination/à l'autonomie à l'intérieur de l'Etat = les aspects de l'autodétermination qui n'impliquent pas la sécession »

²⁷ Pour la Chine, cf. ci-dessus ; pour les positions de la Russie : elle s'est parfois attachée à l'analyse de constitution, passée ou présente, de la Serbie (cf. Exposé écrit de la Fédération de Russie (traduction du Greffe) § 89 et s, et CR 2009/30). En ce sens cf. la Russie se réfère à une large autonomie prévue pour le Kosovo dans la nouvelle constitution de la Serbie. En sens inverse, cf. les positions du Royaume Uni qui considère que la Serbie ne respectait pas sa constitution lorsqu'elle a retiré au Kosovo son statut d'autonomie (CR 2009/32 M. CRAWFORD § 25)

²⁸ Il s'agit de l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Chypre, l'Espagne et la Russie

²⁹ Cf. CR 2009/27 p. 30 ; dans le même sens, Bolivie, CR 2009/28 § 23, Burundi, CR 2009/28, p. 38/39

³⁰ A/RES/2625 (XXV) 24 octobre 1970

³¹ Cf. CR 2009/33, § 22 à 25

Elle renvoie essentiellement au droit de ces minorités à ne pas être exclues ni discriminées dans l'exercice de la chose publique et à ne pas être persécutées pour leur race, leurs croyances ou leur couleur. En d'autres termes, cet autre point de vue reconnaît le droit des minorités à être traitées sur un plan d'égalité par rapport au reste de la population de l'Etat dont elles font partie »³². Avec son analyse qu'il applique au Kosovo, le représentant du Venezuela organise une sorte de passage du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes vers le droit des minorités, ce qui va permettre une approche de type nécessairement interne. Il s'ensuit que ce sont les autorités de l'Etat où se trouve une minorité, qui posséderont alors une pleine compétence. Ce représentant vénézuélien applique son raisonnement au cas du Kosovo, dont les habitants seraient en partie une minorité relevant de la Serbie³³.

Par ailleurs, quelques Etats ont analysé la question de l'autodétermination du Kosovo en faisant un parallèle avec un jugement rendu par la Cour suprême du Canada concernant "certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada"³⁴.

A titre d'exemple, un extrait portant sur le principe de l'autodétermination a ainsi servi de point d'analyse contradictoire à l'Albanie et au Venezuela. Si l'on suit l'analyse du représentant de l'Albanie, Terry D. Gill, la décision de la Cour suprême peut être utilisée *a contrario* pour le Kosovo. En effet, il remarque que la Cour suprême « a jugé que, puisque le Canada remplissait les conditions d'un Etat démocratique, garantissant la participation complète de l'ensemble de la population à la vie politique et à l'administration publique, la population du Québec ne disposait pas d'un droit de sécession unilatérale »³⁵. Pour Terry D. Gill, il n'est possible de tenir compte d'une telle décision qu'« en cas de pratiques discriminatoires systématiques et de déni de l'égalité de traitement juridique »³⁶. En revanche, pour le Venezuela, son représentant confirme sa position précédente en estimant que la population albanaise du Kosovo est une minorité dans le cadre de la Serbie. Il s'ensuit donc que « son droit à l'autodétermination doit être exercé exclusivement au sein de l'Etat dont elle fait partie. A savoir, la Serbie »³⁷.

Pour d'autres Etats, si leur analyse est en lien plus en moins direct avec les arguments déjà présentés, ils ont, par ailleurs, tenu à aborder le cas du Kosovo en insistant sur « les circonstances particulières » qui le caractérisent. A titre d'exemple, la Bulgarie, la Hongrie et la Croatie ont reconnu ensemble le Kosovo en déclarant que « le cas du Kosovo était le fruit de circonstances exceptionnelles, à savoir la désintégration de l'ex-Yougoslavie et le maintien prolongé d'une administration internationale ». Ces Etats estiment qu'« [o]n ne retrouve nulle part ailleurs cette conjonction inhabituelle de facteurs, qui font du Kosovo un cas à part ». Il

³² Ibidem, § 25

³³ Analyse partagée par, cf. M. Kohen, représentant de Serbie, CR 2009/24 § 3 et s. Pour une autre vision comparable, cf. la position de l'Espagne dans ses observations écrites § 6 à 8

³⁴ Jugement de la Cour suprême du Canada 20 août 1998 <http://csc.lexum.org/fr/1998/1998rcs2-217/1998rcs2-217.html>. A ce sujet, la CIJ s'est refusé à tenir compte de cette décision dans la mesure où elle n'envisage pas le problème d'une création d'Etat (Cf. Avis CIJ, 22 juillet 2010, déjà cité, § 55 et 56)

³⁵ CR 2009/26, Terry D. Gill, § 9

³⁶ Ibidem, § 10

³⁷ Cf. CR 2009/33, § 29

en découle que ce cas suppose des analyses spécifiques qui ne peuvent être utilisées pour d'autres cas.

Il est possible que différents raisonnements entraînent une analyse très particulière de l'indépendance du Kosovo. Cette analyse correspondrait à une forme d'"auto-persuasion", au sens où des Etats tiennent à affirmer la place du Kosovo en tant qu'Etat dans la société internationale.

III – Le Kosovo et la société internationale ou dans la société internationale ?

En abordant la place du Kosovo dans la société internationale, il faudrait analyser le concept de reconnaissance d'Etat, qui est propre à l'ordre juridique international. Mais comme il n'y a pas lieu de le développer dans l'analyse présente, envisageons seulement les arguments retenus par des Etats en lien avec l'insertion du Kosovo dans la société internationale. Différentes prises de positions d'Etats constatent une intégration effective du Kosovo dans la société internationale, que ce soit par son entrée dans différentes organisations internationales ou que ce soit en tenant compte de son évolution propre considérée comme positive dans le cadre international. Ces arguments, adoptés par quelques Etats, ne relèvent-ils pas d'une forme d'"auto-persuasion" quant à la place voire à l'avenir de cette structure étatique dans le cadre international ?

Avant d'envisager des positions d'Etats, voyons comment le Kosovo aborde lui-même sa propre situation dans la mesure où il a été autorisé par la CIJ à lui transmettre une contribution écrite, ce qu'il a fait, le 17 juillet 2009³⁸. Dans ce texte, cette entité insiste en particulier sur son admission dans différentes organisations internationales. Montrer ainsi des liens entre une entité et des organisations internationales est très important puisque seul un Etat et non n'importe quelle entité peut devenir membre d'une organisation internationale. Le Kosovo précise notamment son statut de membre du Fonds monétaire internationale, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi que d'autres institutions de la Banque mondiale³⁹. Ces organisations internationales sont considérées comme ayant des fonctions importantes à remplir auprès de tout Etat, notamment d'Etat en difficulté économique.

En outre, dans son rapport écrit, le Kosovo précise également qu'il prépare une loi qui lui permettra d'appliquer des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de certains Etats. Comme, il le dit lui-même, cette affirmation tend à démontrer que « le Kosovo est attaché à l'Organisation mondiale alors même qu'il n'y a pas encore été admis comme Etat Membre »⁴⁰. Ainsi, il prend tous les engagements qui s'imposent effectivement aux Etats membres des Nations Unies.

³⁸ Cf. <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15709.pdf>

³⁹ Ibidem, p. 15 et s. qui présente le pourcentage conséquent d'Etats ayant voté pour son admission dans chaque organisation

⁴⁰ Ibidem, p. 16

Cette présentation a retenu l'attention de certains Etats qui dans leurs propres interventions, écrites ou orales, présentent ou développent l'appartenance du Kosovo à différentes organisations spécialisées de l'ONU. Les Etats qui se réfèrent ainsi à l'appartenance du Kosovo à de telles organisations semblent vouloir démontrer par ce constat la place indiscutable du Kosovo, en tant qu'Etat, dans la société internationale. C'est l'argumentation adoptée par l'Allemagne dont la représentante a tenu à préciser, au cours des débats oraux, qu'« avec l'appui d'une centaine d'Etats, le Kosovo est devenu membre du Fond monétaire international et du groupe de la banque mondiale »⁴¹. Or, à la date de cette prise de position, le Kosovo n'était alors reconnu que par une soixantaine d'Etats. Elle justifie son analyse en montrant qu'il est important d'envisager le statut d'Etat en lien avec le principe d'effectivité⁴². On retrouve cette même analyse dans la présentation d'autres Etats dont le Royaume-Uni⁴³. Son représentant insiste aussi sur le fait que le Kosovo est déjà reconnu par soixante-trois Etats et qu'une quarantaine de pays supplémentaires ont voté en faveur de l'admission de cet Etat au Fonds monétaire internationale et à la Banque mondiale. On peut se demander si, au-delà de la question de la reconnaissance d'Etat, cette entrée très rapide du Kosovo dans ces quelques organisations internationales est effectivement un signe particulier quant à son statut d'Etat.

Hormis cette analyse, différents Etats européens évoquent des arguments plus spécifiques concernant la place du Kosovo, notamment par rapport à l'Europe. Certains Etats considèrent que la stabilité de l'Europe suppose une entrée à la fois de la Serbie et du Kosovo dans l'Union européenne. Le Kosovo est donc considéré en tant qu'Etat puisque, à nouveau, seul un Etat peut être appelé à entrer au sein de l'UE⁴⁴.

Dans le même esprit, des Etats ont également insisté non seulement sur la situation régionale en général, mais aussi sur les progrès internes du Kosovo. Cet ensemble semblant établir le signe de la place appropriée de cet Etat dans la société internationale. Par exemple, la Bulgarie analyse son choix de reconnaissance du Kosovo en considérant que son pays est « plus que jamais convaincu (...) que la reconnaissance du Kosovo s'inscrivait dans le droit fil de la politique constamment menée par notre pays pour promouvoir non seulement la stabilité et la sécurité mais aussi le processus d'intégration de la région. (...) En choisissant de reconnaître le Kosovo, la Bulgarie a fait le choix de la prospérité et a clairement inscrit tous les pays des Balkans occidentaux dans une perspective européenne, en particulier la République de la Serbie »⁴⁵. Une approche similaire, en lien avec la reconnaissance du Kosovo, est aussi faite par un Etat, plus éloigné géographiquement parlant, l'Arabie saoudite, pour qui « [s]i le Royaume d'Arabie saoudite a pris cette décision souveraine, c'est principalement pour contribuer à renforcer la sécurité, la stabilité et la prospérité du Kosovo et

⁴¹ Allemagne, CR 2009/66 § 27,

⁴² Ibidem : « (...) lorsqu'il s'agit de questions se rapportant au statut d'Etat, la pratique internationale renvoie clairement au principe d'effectivité »

⁴³ Cf. CR 2009/32 § 9, idem pour l'Autriche, CR 2009/27 § 34

⁴⁴ Exemple : cf. Finlande CR 2009/31 dont la représentante affirme §1: « Nous sommes convaincus que l'avis consultatif contribuera à la stabilité et à la sécurité dans les Balkans et que l'avenir des deux Etats — la Serbie et le Kosovo — sera placé sous le signe de relations amicales et de l'intégration au sein de l'Union européenne ».

⁴⁵ Bulgarie CR 2009/28 § 3

de ses Etats voisins dans la région des Balkans»⁴⁶. Avec une appréciation de normes essentiellement internes, la Croatie précise qu'elle « a établi des relations diplomatiques avec la République du Kosovo le 24 juin 2008, après que cette dernière eut adopté une constitution et d'autres textes fondamentaux qui précisaient l'ordre juridique de l'Etat nouvellement créé et garantissaient l'exercice et la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des minorités »⁴⁷.

Beaucoup de problèmes restent posés à l'issue de cette tentative de construction des réactions divergentes d'Etats en lien avec l'avis de la CIJ dont certains sont particulièrement importants à évoquer.

S'il est incontestable qu'il y a bien circulation notamment entre droit international et droit constitutionnel dans le cas particulier du Kosovo, comme le montre les différentes réactions envisagées, il faudrait encore affiner cette recherche pour déterminer les raisons – juridiques et/ou politiques⁴⁸ – qui ont ainsi opposé des Etats à son sujet.

Par ailleurs, il faut aussi se demander quel peut être l'avenir du Kosovo au vue des oppositions qui existent entre Etats à son sujet ? Ne peut-on craindre qu'il ne soit confronté aux mêmes difficultés que connaît à nouveau la Bosnie-Herzégovine⁴⁹ ? Enfin, la situation du Kosovo est-elle comparable à celle de l'Abkhazie et l'Ossétie du sud qui sont encore moins bien accueillis que lui en tant qu'Etat dans le cadre international⁵⁰.

⁴⁶ Arabie saoudite CR 2009/26 p. 33

⁴⁷ CR 2009/29 § 5

⁴⁸ N'est-ce pas la circulation de la politique au droit qui est particulièrement prégnante dans ces cas précis ?

⁴⁹ Cf. Le Monde 30 avril 2011 « Bosnie-Herzégovine : la République serbe veut organiser un référendum sur son autonomie »

⁵⁰ On peut en effet faire un parallèle avec les cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du sud ; cf. Olivier CORTEN, Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie de sud et à l'Abkhazie, RGDIP 2008-4, p. 721 à 759